CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Emergency Protection Orders Regulations

Règlement sur les ordonnances de protection d’urgence

SOR/2014-266

DORS/2014-266

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Emergency Protection Orders Regulations

Interpretation

1 Definitions

2 Application — no rules under subsection 47(2)

Application

Making an Application

3 How to apply

Person Acting for Applicant

4 Verification of consent

Confidentiality Order

5 Request for confidentiality

Content of Application

6 Information to be included

Hearing

7 Evidence

8 Oath or affirmation

9 Record of evidence

10 Conduct of hearing

11 Adjournment

12 Continuation

Decision

13 Fast decision

14 Order forwarded to court

15 Refusal of order forwarded to court

Service and Notice

Transfer of Emergency Protection Order and Caution

16 Copies to peace officer

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence

Définitions et application

1 Définitions

2 Application — aucune règle en vertu du paragraphe 47(2)

Demande

Présentation

3 Manière de présenter la demande

Personne agissant au nom du demandeur

4 Vérification du consentement

Ordonnance de confidentialité

5 Demande de confidentialité

Contenu de la demande

6 Renseignements

Audition

7 Preuve

8 Serment ou affirmation solennelle

9 Enregistrement de la preuve

10 Tenue de l'audience

11 Suspension

12 Continuation

Décision

13 Décision rapide

14 Transmission au tribunal

15 Refus de rendre l'ordonnance de protection d'urgence

Signification et avis

Transmission de l'ordonnance de protection d'urgence et de la mise en garde

16 Copies à un agent de la paix

Cautioning of Respondent and Specified Persons

17 Content

Manner of Serving Emergency Protection Order and Caution

18 Service

Substituted Service

19 Substituted service order

Notice and Service on Applicant

20 Notice of service

Notice of Refusal

21 Notice of refusal

Coming into Force

22 Registration

Mise en garde au défendeur et aux personnes mentionnées

17 Contenu

Modes de signification de l'ordonnance de protection d'urgence et de la mise en garde

18 Signification

Signification indirecte

19 Ordonnance de signification indirecte

Avis et signification au demandeur

20 Avis au demandeur

Avis de refus

21 Avis au demandeur

Entrée en vigueur

22 Enregistrement

Registration
SOR/2014-266 November 21, 2014

FAMILY HOMES ON RESERVES AND MATRIMONIAL INTERESTS OR RIGHTS ACT

Emergency Protection Orders Regulations

P.C. 2014-1269 November 20, 2014

Whereas the Governor General in Council considers it necessary that the annexed Regulations be made for carrying out the purposes and provisions of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*[a];

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 53(1) of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*[a], makes the annexed *Emergency Protection Orders Regulations*.

[a] S.C. 2013, c. 20

Enregistrement
DORS/2014-266 Le 21 novembre 2014

LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES ET LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence

C.P. 2014-1269 Le 20 novembre 2014

Attendu que le gouverneur en conseil estime que les mesures prévues dans le règlement ci-après sont nécessaires à l'application de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*[a],

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, ci-après.

[a] L.C. 2013, ch. 20

Emergency Protection Orders Regulations

Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*. (*Loi*)

applicant means the person who makes an application, whether or not they are represented by another person who acts on their behalf. (*demandeur*)

application means an application for an emergency protection order under subsection 16(1) of the Act. (*demande*)

family violence has the same meaning as in subsection 16(9) of the Act. (*violence familiale*)

respondent means the spouse or common-law partner of an applicant. (*défendeur*)

telecommunication includes communication by telephone, email or fax. (*télécommunication*)

vulnerable person means any child in the charge of the applicant or respondent and any elderly person or person with a disability who habitually resides in the family home and for whom the applicant or respondent is the caregiver. (*personne vulnérable*)

Application — no rules under subsection 47(2)

2 (1) These Regulations apply in any province in which a designated judge is authorized to act and in which no rules of practice or procedure have been made under subsection 47(2) of the Act.

Application — justice of the peace

(2) These Regulations also apply in any province in which the designated judge is a justice of the peace, except to the extent that rules of practice or procedure made under provincial law apply to an application under section 16 of the Act.

Définitions et application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

défendeur L'époux ou le conjoint de fait du demandeur. (*respondent*)

demande Demande d'ordonnance de protection d'urgence visée au paragraphe 16(1) de la Loi. (*application*)

demandeur Personne qui présente une demande, qu'elle soit représentée ou non par une personne agissant en son nom. (*applicant*)

Loi La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. (*Act*)

personne vulnérable Tout enfant à la charge du demandeur ou du défendeur, ou toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont le demandeur ou le défendeur s'occupe. (*vulnerable person*)

télécommunication S'entend notamment de la communication effectuée par téléphone, courriel ou télécopieur. (*telecommunication*)

violence familiale S'entend au sens du paragraphe 16(9) de la Loi. (*family violence*)

Application — aucune règle en vertu du paragraphe 47(2)

2 (1) Le présent règlement s'applique dans toute province où un juge désigné est autorisé à agir et où aucune règle de pratique ou de procédure n'a été établie en vertu du paragraphe 47(2) de la Loi.

Application — juge de paix

(2) Le présent règlement s'applique aussi dans toute province où le juge désigné est un juge de paix, sauf dans la mesure où des règles de pratique ou de procédure prises en vertu d'une loi provinciale s'appliquent à une demande présentée en vertu de l'article 16 de la Loi.

Application

Making an Application

How to apply

3 (1) An application is made to a designated judge and may be made in person or by telecommunication.

Telecommunication

(2) If an application is made by telecommunication, the applicant or the person acting on the applicant's behalf must be available to speak to the designated judge by telephone or other means of telecommunication that permits the judge and the applicant or the person acting on the applicant's behalf to speak directly to one another.

Person Acting for Applicant

Verification of consent

4 (1) Before hearing an application that is made by a person acting on the applicant's behalf, the designated judge must be satisfied, by evidence given under oath or affirmation, that the person is acting with the applicant's consent.

Leave to apply without consent

(2) In the absence of consent, before granting leave to a person to make an application on behalf of an applicant without the applicant's consent, the designated judge must be satisfied, by evidence given under oath or affirmation, that

(a) the person is a peace officer or is an appropriate person to make the application having regard to their occupation, their status in the community, their relationship to the applicant and their knowledge of the applicant's circumstances;

(b) the person is acting in good faith; and

(c) either

(i) the applicant is for any reason unable to give consent, or

(ii) there are reasonable grounds to believe that, because family violence has occurred, the applicant or a vulnerable person is exposed to an immediate risk of harm or property is exposed to an immediate risk of damage.

Demande

Présentation

Manière de présenter la demande

3 (1) La demande est présentée à un juge désigné soit en personne, soit par télécommunication.

Télécommunication

(2) Si la demande est présentée par télécommunication, le demandeur ou la personne agissant en son nom doit être disponible pour parler au juge désigné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication leur permettant de communiquer de vive voix.

Personne agissant au nom du demandeur

Vérification du consentement

4 (1) Avant de procéder à l'audition d'une demande présentée par une personne agissant au nom du demandeur, le juge désigné doit être convaincu, par preuve présentée sous serment ou par affirmation solennelle, que cette personne a obtenu le consentement du demandeur.

Autorisation de présenter une demande sans consentement

(2) À défaut de consentement, le juge désigné, avant d'autoriser la présentation de la demande par une personne agissant au nom du demandeur, doit être convaincu, par preuve présentée sous serment ou par affirmation solennelle, à la fois :

a) que la personne est un agent de la paix ou qu'elle est compétente pour présenter la demande compte tenu de sa profession, de son statut au sein de la communauté, de sa relation avec le demandeur et de sa connaissance de la situation du demandeur;

b) qu'elle agit de bonne foi;

c) selon le cas :

(i) que le demandeur, pour quelque raison que ce soit, est incapable de donner son consentement,

(ii) qu'il est raisonnable de croire que la violence familiale pose un risque immédiat de préjudice au demandeur ou à une personne vulnérable ou un risque immédiat de dommages aux biens.

Confidentiality Order

Request for confidentiality

5 (1) Before or during the hearing of an application, the applicant or the person acting on the applicant's behalf may ask the designated judge to order that all or some of the information in the application or disclosed during the hearing be kept confidential. The information to be kept confidential may include the name of the applicant, the respondent, a witness or a vulnerable person as well as any information that is likely to identify them.

Conditions

(2) The designated judge may make a confidentiality order if he or she is satisfied that

(a) confidentiality is necessary for the safety of the applicant or a witness or the safety or physical or emotional well-being of a vulnerable person; or

(b) protection from the undue hardship or adverse effect that could be caused to the applicant, a witness or a vulnerable person by making the information public outweighs the public's right to the information.

Duty to order confidentiality

(3) The designated judge must make a confidentiality order, whether asked to do so or not, if he or she is satisfied that any information in the application or disclosed during the hearing meets either condition described in subsection (2).

Content of Application

Information to be included

6 During the hearing of the application, the designated judge must ask the applicant, the person acting on the applicant's behalf or a witness for the following information:

(a) the applicant's name, date of birth and contact information;

(b) the name and contact information of any person acting on the applicant's behalf;

(c) the respondent's name, date of birth and contact information;

Ordonnance de confidentialité

Demande de confidentialité

5 (1) Avant l'audition de la demande ou au cours de celle-ci, le demandeur ou la personne agissant en son nom peut demander au juge désigné d'ordonner que tout ou partie des renseignements figurant dans la demande ou communiqués à l'audience, notamment les noms du demandeur, du défendeur, d'un témoin ou d'une personne vulnérable ainsi que tout renseignement susceptible de révéler leur identité, soient traités de façon confidentielle.

Conditions

(2) Le juge désigné peut rendre une telle ordonnance s'il est convaincu, selon le cas :

a) de la nécessité de celle-ci pour la sécurité du demandeur ou d'un témoin ou pour la sécurité ou le bien-être physique ou affectif d'une personne vulnérable;

b) de la prédominance, sur le droit du public à l'information, du droit du demandeur, d'un témoin ou d'une personne vulnérable d'être protégé contre l'effet défavorable ou le préjudice injustifié que la publicité des renseignements pourrait leur causer.

Obligation de rendre une ordonnance de confidentialité

(3) S'il est convaincu que l'une des conditions prévues au paragraphe (2) est remplie à l'égard d'un renseignement figurant dans la demande ou communiqué au cours de l'audience, le juge désigné, sur demande ou de sa propre initiative, ordonne que le renseignement soit traité de façon confidentielle.

Contenu de la demande

Renseignements

6 Au cours de l'audition de la demande, le juge désigné demande les renseignements ci-après au demandeur ou à la personne agissant en son nom ou à un témoin :

a) les nom, date de naissance et coordonnées du demandeur;

b) s'il y a lieu, les nom et coordonnées de la personne agissant au nom du demandeur;

c) les nom, date de naissance et coordonnées du défendeur;

(d) the name and date of birth of any vulnerable person and any information that could help the designated judge to consider their best interests;

(e) the name of any person other than the applicant and respondent who has an interest or right in the family home;

(f) the duration of the conjugal relationship between the applicant and respondent;

(g) a description of what the respondent has done or not done that makes the applicant fear for his or her safety or the safety of a vulnerable person or fear damage to property;

(h) a description of any past family violence;

(i) a description of any circumstances that would justify a designated judge in ordering the removal of a person other than the respondent from the family home;

(j) the details and date of any past application for an emergency protection order relating to family violence made under any federal or provincial Act by the applicant or a person acting on the applicant's behalf;

(k) the details of any order made under the *Criminal Code* that restricts the respondent's communication or contact with the applicant or a vulnerable person and the details of any offence against the applicant or a vulnerable person with respect to which the respondent was charged or convicted;

(l) the conditions of any release or parole granted under the *Corrections and Conditional Release Act* that apply to the applicant in relation to the respondent or to the respondent in relation to the applicant;

(m) the details of any civil emergency protection order, or similar order, whether federal or provincial, relating to family violence and applicable to the applicant or respondent;

(n) the details of any order made under the *Divorce Act* or the family law of a province and applicable to the applicant and respondent and any agreement between them concerning the custody of or access to children; and

(o) any other information that the designated judge considers necessary.

d) le nom de toute personne vulnérable et sa date de naissance ainsi que tout renseignement susceptible d'aider le juge désigné à tenir compte de l'intérêt de cette personne;

e) le nom de toute personne, autre que le demandeur ou le défendeur, qui détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;

f) la durée de la relation conjugale entre le demandeur et le défendeur;

g) une description des comportements du défendeur qui amènent le demandeur à craindre pour sa sécurité ou celle d'une personne vulnérable ou à craindre que des biens subissent des dommages;

h) un exposé de toute violence familiale passée;

i) un exposé de toutes circonstances qui justifieraient le juge désigné à enjoindre à une personne autre que le défendeur de quitter le foyer familial;

j) les détails de toute demande de protection d'urgence relativement à la violence familiale présentée dans le passé, en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, par le demandeur ou toute personne agissant en son nom, ainsi que la date de présentation de la demande;

k) les détails de toute ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* qui restreint la communication ou les contacts du défendeur avec le demandeur ou toute autre personne vulnérable, ainsi que les détails de toute infraction dont le défendeur a été accusé ou reconnu coupable à l'égard du demandeur ou de toute autre personne vulnérable;

l) les conditions de toute mise en liberté ou libération conditionnelle imposées au demandeur à l'égard du défendeur ou au défendeur à l'égard du demandeur en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

m) les détails de toute ordonnance civile de protection d'urgence ou de toute ordonnance semblable — fédérale ou provinciale — relative à la violence familiale et qui touche le demandeur ou le défendeur;

n) les détails de toute ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* ou de toute loi provinciale en matière de droit de la famille qui touche le demandeur et le défendeur, et de tout accord intervenu entre eux relativement à la garde d'enfants ou au droit d'y avoir accès;

o) tout autre renseignement que le juge désigné estime nécessaire.

Hearing

Evidence

7 On receiving an application, the designated judge must hear and consider the allegations and evidence of the applicant or person acting on the applicant's behalf and may hear and consider any other evidence that is offered.

Oath or affirmation

8 During the hearing of the application, the designated judge must take the evidence under oath or affirmation.

Record of evidence

9 (1) The designated judge must ensure that a legible written record or sound recording of the testimony of each witness is made.

Verification of record

(2) If the designated judge records the testimony of a witness by taking notes, he or she must

(a) ensure that the witness understands the notes and agrees with their content; and

(b) sign and date the notes.

Conduct of hearing

10 The designated judge may conduct the hearing in any manner that he or she considers appropriate to reach a just decision and to put the applicant or person acting on the applicant's behalf at ease and help them to understand the proceedings.

Adjournment

11 The designated judge may adjourn the hearing at any time to

(a) change the location of the hearing or the manner of making the application to accommodate a witness; or

(b) allow evidence to be heard in person at a time and place directed by the designated judge, if hearing the evidence by telecommunication proves unsatisfactory.

Audition

Preuve

7 Sur présentation d'une demande, le juge désigné entend et étudie les allégations et la preuve du demandeur ou de la personne agissant en son nom et peut entendre et étudier tout autre élément de preuve présenté.

Serment ou affirmation solennelle

8 Au cours de l'audition de la demande, le juge désigné reçoit la preuve sous serment ou par affirmation solennelle.

Enregistrement de la preuve

9 (1) Le juge désigné veille à ce que chaque témoignage soit enregistré par écrit de façon lisible ou par enregistrement sonore.

Vérification de l'enregistrement

(2) S'il note lui-même un témoignage, le juge désigné :

a) veille à ce que le témoin comprenne ses notes et soit d'accord sur leur contenu;

b) signe ses notes et y appose la date.

Tenue de l'audience

10 Le juge désigné peut mener l'audience d'une manière qui lui permette de parvenir à une décision juste, de mettre le demandeur ou la personne agissant en son nom à l'aise et de les aider à comprendre la procédure.

Suspension

11 Le juge désigné peut en tout temps suspendre l'audience, selon le cas :

a) afin d'en déplacer le lieu ou de modifier la manière de présenter la demande pour accommoder un témoin;

b) afin de permettre l'audition de la preuve en personne, selon les modalités de temps et de lieu qu'il précise, si l'audition par télécommunication n'est pas satisfaisante.

Continuation

12 If the designated judge begins to hear the application but is unable to continue, another designated judge may

(a) continue the hearing if the record of the evidence received by the first judge is available for review; or

(b) begin a new hearing if the record is not available.

Continuation

12 Si le juge désigné est incapable de poursuivre l'audition de la demande, un autre juge désigné peut :

a) soit la continuer, si le dossier de la preuve recueillie par le juge désigné précédent est disponible pour examen;

b) soit la recommencer, si ce dossier n'est pas disponible.

Decision

Fast decision

13 The designated judge must conclude the hearing and decide whether to make an emergency protection order. The decision must be made without delay, but in any case within 24 hours after the application is made.

Order forwarded to court

14 A designated judge who must forward to the court in the province in which he or she has jurisdiction a copy of the emergency protection order and supporting materials under subsection 17(1) of the Act must ensure that they are delivered in person or sent by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.

Refusal of order forwarded to court

15 A designated judge who refuses to make an emergency protection order must prepare a written decision that sets out the reasons for refusal and must ensure that a copy of the decision is forwarded, along with all supporting materials, to the court in the province in which he or she has jurisdiction. The copy and supporting materials must be delivered in person or sent by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.

Décision

Décision rapide

13 Le juge désigné termine l'audition de la demande et rend sa décision quant à la demande d'ordonnance de protection d'urgence sans délai, mais au plus tard vingt-quatre heures suivant la présentation de la demande.

Transmission au tribunal

14 Le juge désigné qui doit faire parvenir au tribunal de la province où il a compétence une copie d'une ordonnance de protection d'urgence et tous les documents à l'appui, en application du paragraphe 17(1) de la Loi, veille à ce que ceux-ci soient remis en personne ou transmis par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Refus de rendre l'ordonnance de protection d'urgence

15 S'il refuse de rendre l'ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné consigne par écrit sa décision et les motifs de celle-ci et veille à ce qu'une copie, accompagnée de tous les documents à l'appui, soit remise en personne au tribunal de la province où il a compétence ou lui soit transmise par service de messagerie ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Service and Notice

Transfer of Emergency Protection Order and Caution

Copies to peace officer

16 (1) After making an emergency protection order, the designated judge must, without delay, provide a peace officer with copies of the order and the caution described in section 17 by delivering them in person or sending them

Signification et avis

Transmission de l'ordonnance de protection d'urgence et de la mise en garde

Copies à un agent de la paix

16 (1) Après avoir rendu une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné fournit sans délai une copie de celle-ci et de la mise en garde visée à l'article 17 à un agent de la paix en personne, par service de messagerie

by courier or a means of telecommunication that produces an exact copy.

Copy by dictation

(2) The designated judge may also dictate the contents of the order and caution to a peace officer by telephone or other means of telecommunication that permits the designated judge and the peace officer to speak directly to one another. The officer's record of the dictation constitutes a copy of the order and caution.

Effect of copies

(3) A copy that is provided in accordance with this section has the same effect as the original.

Cautioning of Respondent and Specified Persons

Content

17 The peace officer who serves an emergency protection order on a respondent or a person specified in the order must attach a caution that contains the following information, unless it is already set out in the order:

(a) the name of the respondent and of every person specified in the order;

(b) the name of the designated judge who made the order and the place where it was made;

(c) a statement that the order was made under subsection 16(1) of the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act*;

(d) the date of the order;

(e) a statement that the order will remain in force until the day set out in the order;

(f) a statement of the possible consequences of failing to comply with the order;

(g) a statement that the respondent and any person specified in the order may, within 21 days after receiving notice of the order, apply to

(i) change the order or any of its provisions,

(ii) shorten or extend the period for which the order or any of its provisions is to remain in force, or

(iii) revoke the order;

(h) the name of the court to which the respondent or person specified in the order may apply under

ou par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Contenu dicté

(2) Le juge désigné peut aussi dicter le contenu de l'ordonnance et de la mise en garde à l'agent de la paix par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix, les notes prises par l'agent de la paix constituant une copie.

Mêmes effets

(3) Toute copie transmise conformément au présent article produit les mêmes effets que l'original.

Mise en garde au défendeur et aux personnes mentionnées

Contenu

17 L'agent de la paix qui signifie l'ordonnance de protection d'urgence au défendeur ou à la personne qui y est mentionnée l'accompagne d'une mise en garde qui contient les renseignements ci-après, à l'exception de ceux qui sont déjà inclus dans l'ordonnance :

a) le nom du défendeur et celui de toute personne mentionnée dans l'ordonnance;

b) le nom du juge désigné qui a rendu l'ordonnance et l'endroit où elle a été rendue;

c) la mention que l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*;

d) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue;

e) la mention que l'ordonnance produit ses effets jusqu'à la date qui y est précisée;

f) une mention des conséquences qui pourraient découler du non-respect de l'ordonnance;

g) la mention que le défendeur ou toute personne qui est mentionnée dans l'ordonnance peut, dans les vingt et un jours suivant la date où il en a reçu avis, présenter une demande pour :

(i) que des changements soient apportés à l'ordonnance, ou soient apportés à l'une de ses dispositions,

paragraph (g) and the place where the application may be filed; and

(i) a statement that the respondent and any person specified in the order should contact a lawyer immediately for advice about their rights and obligations.

(ii) que sa durée ou celle de l'une de ses dispositions soit écourtée ou allongée,

(iii) qu'elle soit annulée;

h) le nom du tribunal auprès duquel le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance peut présenter une demande en vertu de l'alinéa g) et le lieu de présentation;

i) la mention que le défendeur ou toute personne qui est mentionnée dans l'ordonnance devrait communiquer immédiatement avec un avocat pour obtenir des conseils sur ses droits et obligations.

Manner of Serving Emergency Protection Order and Caution

Service

18 (1) When a peace officer is provided with copies of an emergency protection order and caution, service of the respondent and any person specified in the order must, for the purposes of subsection 16(7) of the Act, be carried out without delay.

Methods of service

(2) The peace officer may serve the respondent or specified person

(a) in person;

(b) by fax or email, if the peace officer receives oral or written confirmation from the respondent or specified person that the order and caution have been received; or

(c) by stating the terms of the order and caution to the respondent or specified person by telephone or other means of telecommunication that permits the peace officer and the respondent or specified person to speak directly to one another.

Follow-up

(3) However, if the order and caution are served by the method set out in paragraph (2)(c), the peace officer must, as soon as feasible, provide the respondent or specified person with paper copies of the order and caution in person or provide them by a means of telecommunication that produces an exact copy.

Modes de signification de l'ordonnance de protection d'urgence et de la mise en garde

Signification

18 (1) Pour l'application du paragraphe 16(7) de la Loi, lorsqu'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie de la mise en garde sont fournies à un agent de la paix, la signification au défendeur ou à toute personne mentionnée dans l'ordonnance est faite sans délai.

Modes de signification

(2) L'agent de la paix peut effectuer la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance, selon le cas :

a) en personne;

b) par télécopieur ou courriel, pourvu qu'il reçoive confirmation écrite ou verbale du défendeur ou de la personne mentionnée dans l'ordonnance que celle-ci et la mise en garde ont été reçues;

c) en informant le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance des conditions de l'ordonnance et de la mise en garde par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix.

Suivi

(3) Toutefois, si la signification est effectuée aux termes de l'alinéa (2)c), l'agent de la paix doit, dès que possible, faire le suivi en fournissant au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance une copie papier de l'ordonnance et de la mise en garde en personne ou les lui transmettre par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Substituted Service

Substituted service order

19 (1) For the purposes of subsection 16(7) of the Act, on the application of a peace officer, a court may order substituted service of the respondent or a specified person — on the terms and using the method that it considers appropriate — if it is satisfied that no information ordered to be kept confidential under subsection 5(1) will be disclosed and

(a) reasonable efforts have been made to serve the respondent or specified person; or

(b) the respondent or specified person is evading service.

Method of substituted service

(2) For the purposes of this section, substituted service may be made by giving copies of the emergency protection order and caution to

(a) a member of the band council or an elder on the reserve where the respondent or specified person resides who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay;

(b) an adult (other than the applicant) who resides with the respondent or specified person and who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay;

(c) an adult (other than the applicant) who knows the respondent or specified person and who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay; or

(d) an adult at the respondent or specified person's last known business or employment address (other than the applicant's business or employment address) who is able to and agrees to give them to the respondent or specified person without delay.

Application by peace officer

(3) An application for a substituted service order must describe the attempts of the peace officer to serve the respondent or specified person and set out the grounds of the application.

Signification indirecte

Ordonnance de signification indirecte

19 (1) Pour l'application du paragraphe 16(7) de la Loi et à la demande de l'agent de la paix, le tribunal peut ordonner la signification indirecte de l'ordonnance au défendeur ou à la personne qui y est mentionnée — selon le mode et aux conditions qu'il estime indiqués — s'il est convaincu qu'aucun renseignement faisant l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue aux termes du paragraphe 5(1) ne sera communiqué, et que, selon le cas :

a) des efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer la signification;

b) le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance tente de se soustraire à la signification.

Mode de signification indirecte

(2) Pour l'application du présent article, la signification indirecte d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde peut être effectuée selon l'un ou l'autre des modes suivants :

a) la remise à un membre du conseil de bande ou à un aîné de la réserve dans laquelle réside le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;

b) la remise à un adulte, autre que le demandeur, qui réside avec le défendeur ou avec la personne mentionnée dans l'ordonnance et qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;

c) la remise à un adulte, autre que le demandeur, qui connaît le défendeur ou la personne mentionnée dans l'ordonnance et qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai;

d) la remise à un adulte, au dernier lieu d'affaires ou lieu de travail connu du défendeur ou de la personne mentionnée dans l'ordonnance — autre que le lieu d'affaires ou le lieu de travail du demandeur —, qui est en mesure et accepte de les lui remettre sans délai.

Demande par l'agent de la paix

(3) La demande d'ordonnance de signification indirecte doit faire état des efforts déployés par l'agent de la paix pour effectuer la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence et des raisons pour lesquelles la demande est présentée.

Definition of *adult*

(4) For the purposes of subsection (2), ***adult*** means a person who has reached the age of majority in the province in which the order and caution are served.

Définition de *adulte*

(4) Pour l'application du paragraphe (2), ***adulte*** s'entend de la personne qui a atteint l'âge de la majorité dans la province dans laquelle la signification de l'ordonnance et de la mise en garde doit être effectuée.

Notice and Service on Applicant

Avis et signification au demandeur

Notice of service

20 (1) For the purpose of informing an applicant that the respondent or a person specified in the emergency protection order has been served, a peace officer must speak to the applicant or person acting on the applicant's behalf in person or by telephone or other means of telecommunication that permits the peace officer and the applicant, or the person acting on the applicant's behalf, to speak directly to one another.

Avis au demandeur

20 (1) Afin d'informer le demandeur de la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence, l'agent de la paix communique avec le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix.

Service in person

(2) When the information is given in person, the peace officer must at the same time serve the applicant or person acting on the applicant's behalf with copies of the emergency protection order and caution unless he or she already has copies of those documents.

Signification de la copie au demandeur en personne

(2) S'il en informe le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, l'agent de la paix doit en même temps leur signifier une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie de la mise en garde s'ils n'ont pas déjà ces documents.

Service using telecommunication

(3) When the information is given by telecommunication, unless the applicant or the person acting on the applicant's behalf already has copies of the order and caution, the peace officer must, as soon as feasible, serve paper copies of those documents in person or serve them by a means of telecommunication that produces an exact copy.

Signification par un moyen de télécommunication

(3) S'il en informe le demandeur ou la personne agissant en son nom par télécommunication, l'agent de la paix doit, dès que possible, leur signifier une copie papier de l'ordonnance de protection d'urgence et une copie papier de la mise en garde s'ils n'ont pas déjà ces documents, en personne ou les leur transmettre par un moyen de télécommunication qui produit une copie conforme.

Duty of person acting for applicant

(4) When a person acting on an applicant's behalf is informed that the respondent or specified person has been served, he or she must inform the applicant without delay.

Devoir de la personne agissant au nom du demandeur

(4) Lorsque la personne agissant au nom du demandeur est informée de la signification au défendeur ou à la personne mentionnée dans l'ordonnance de protection d'urgence, elle en avise le demandeur sans délai.

Duty of person acting for applicant

(5) When a person acting on an applicant's behalf is served with copies of the order and caution, he or she must give them to the applicant without delay.

Devoir de la personne agissant au nom du demandeur

(5) Lorsque la personne agissant au nom du demandeur reçoit signification d'une copie de l'ordonnance de protection d'urgence et d'une copie de la mise en garde, elle les remet à celui-ci sans délai.

Notice of Refusal

Notice of refusal

21 (1) A designated judge who refuses to make an emergency protection order must inform the applicant or person acting on the applicant's behalf of the refusal without delay, in person or by telephone or other means of telecommunication that permits the judge and the applicant, or the person acting for the applicant, to speak directly to one another.

Duty of person acting for applicant

(2) When a person acting on an applicant's behalf is informed that an order has been refused, he or she must inform the applicant of the refusal without delay.

Coming into Force

Registration

22 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Avis de refus

Avis au demandeur

21 (1) S'il refuse de rendre une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné en avise sans délai le demandeur ou la personne agissant en son nom en personne, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication qui leur permet de communiquer de vive voix.

Avis par autre personne

(2) Lorsque la personne agissant au nom du demandeur reçoit avis du refus, elle en avise celui-ci sans délai.

Entrée en vigueur

Enregistrement

22 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.